

Dossier : Le point sur les accords du non-marchand

Introduction

Le 2 mai 2019, les représentants du Gouvernement wallon ainsi que les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs ont signé officiellement un nouvel accord social du secteur non-marchand portant sur la période 2018-2020, et ce, après deux années de négociations.

Les différents cosignataires ont ainsi renoué avec la tradition des accords du non-marchand wallons dont le dernier datait de la période 2010-2011. Ces accords ont permis de dégager une enveloppe annuelle d'un montant de 30 millions d'euros.

A cette occasion si particulière, nous vous proposons un article dossier afin de vous informer sur ces accords et leurs enjeux pour le secteur.

I. Cadre général des accords du non-marchand

Les accords du non-marchand sont des accords tripartites regroupant le Gouvernement compétent selon l'entité fédérée concernée en tant que pouvoir subsidiant ainsi que les organisations syndicales et les fédérations patronales.

a) Premier accord du non-marchand wallon

Bien que le secteur non-marchand existe depuis de nombreuses années, l'idée de conclure des accords spécifiques pour le secteur a émergé au début de l'année 2000. Les partenaires sociaux présents dans le secteur ont pu mettre la lumière sur ces travailleurs exerçant des activités indispensables pour la collectivité, souvent engagés dans des conditions de travail précaires et fragiles. Avec plusieurs cahiers de revendications à l'appui, le politique s'est emparé de la question relative à leur statut. C'est ainsi que les partenaires sociaux et le Gouvernement wallon se sont réunis pour la première fois et ont conclu ensemble le premier accord du non-marchand wallon.



Quant au contenu de cet accord, le volet principal portait sur une amélioration des conditions de travail des travailleurs du secteur en calquant les barèmes salariaux sur ceux appliqués dans le secteur hospitalier. Les objectifs fondamentaux

étaient donc, d'une part, d'améliorer l'attractivité des professions en revalorisant les métiers du secteur à haute valeur humaine et, d'autre part, d'encourager la mobilité professionnelle entre les différents secteurs relevant de commissions paritaires différentes. Au gré des années, le contenu des accords a évolué et s'est grandement étendu.

b) Fonctionnement et objet actuel

En terme de fonctionnement, l'action est initiée au départ par le pouvoir exécutif qui décide sur base volontaire de dégager une enveloppe budgétaire en vue de financer de futures mesures qui seront fixées dans le cadre d'un accord du non-marchand.

Il est important de noter qu'il existe plusieurs catégories d'accords. Il existe ainsi des accords du non-marchand pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour la COCOF¹ et pour la Région wallonne.

Comme tout accord, les accords du non-marchand n'échappent pas à la règle et sont précédés de nombreuses négociations entre partenaires sociaux.

¹ Commission communautaire francophone s'occupe au sein de la Région

bruxelloise des compétences communautaires.

Les négociations portent essentiellement sur deux éléments. La première phase du processus de négociation concerne l'établissement du périmètre des accords ainsi que d'un cadastre de l'emploi. Ce périmètre exclut les services non agréés et le cadastre permet d'évaluer objectivement l'emploi dans le secteur non-marchand. Le cadastre mentionne le poids relatif au nombre d'équivalent temps plein (ETP) par commission paritaire au sein de chaque sous-secteur. Cette étape de la négociation comporte un intérêt majeur. Ce cadastre permet en effet aux organisations de négocier l'enveloppe budgétaire préalablement fixée par le gouvernement subsidiant afin d'être en mesure de faire bénéficier l'ensemble des travailleurs des mesures intégrées dans l'accord.

La deuxième phase de la négociation porte ensuite sur les mesures qui seront subventionnées par cet accord.

Comparé aux années 2000, les contenus des accords du non-marchand ont grandement évolué. Les composantes des accords dépendent des négociations menées par les partenaires sociaux et sont donc à géométrie variable.

A titre d'exemple, les demandes et revendications formulées ont trait principalement aux aspects salariaux, à l'aménagement de fin de carrière, à la formation, aux congés, à l'amélioration de la qualité de vie (temps de travail, conditions de travail) ou encore à l'optimisation de la concertation sociale.

Une fois les négociations achevées et l'accord avalisé par le Gouvernement, l'accord peut être signé par les trois parties.

Toutefois, le processus n'est pas encore terminé. Comme il s'agit d'un accord intersectoriel, les partenaires sociaux doivent encore formaliser les engagements repris dans l'accord en concluant des conventions collectives de travail sectorielles.

Les discussions se poursuivent alors entre les organisations syndicales et patronales au sein de chaque (sous) commission paritaire en vue de concrétiser les mesures de l'accord.

II. Accord du non-marchand en Wallonie (2018-2020)

En date du 2 mai 2019, le Gouvernement wallon et les interlocuteurs sociaux ont signé officiellement un nouvel accord du non-marchand pour la période 2018-2020.

Le processus de négociation a débuté le 14 décembre 2017 pour aboutir à un accord le 11 décembre 2018 pour le secteur privé et le 12 décembre 2018 pour le secteur public.

Le Gouvernement wallon a affecté un montant de 30 millions d'euros par an au financement du présent accord et cette enveloppe est répartie de la manière suivante :

- 24 millions d'euros pour le secteur privé,
- 6 millions d'euros pour le secteur public.

Dans la mesure où nous ne représentons que les ASBL du secteur privé, notre analyse ne portera que sur l'accord-cadre du secteur non-marchand privé.



a) Qui est concerné ?

Sont uniquement concernés par cet accord, les travailleurs et employeurs du secteur privé provenant de certains secteurs relevant des sous-commissions paritaires 318.01, 319.02, 327.03, 329.02 et des commissions paritaires 330 et 332².

² La liste des services expressément visés est disponible sur le [site de la CODEF](#).

Ne sont donc notamment pas concernés par cet accord les services non agréés.

Les mesures de cet accord sont importantes notamment au vu du nombre de travailleurs directement concernés composant ces secteurs, à savoir 46.793,08 équivalents temps plein dans le secteur privé.

Comparé au précédent accord du non-marchand wallon (2010-2011), nous observons que le périmètre d'application s'est fortement élargi en faveur d'un plus grand nombre de secteurs.

b) Les mesures et les mises en œuvre des accords

La subvention de 24 millions d'euros accordée au secteur privé par le Gouvernement wallon finance plusieurs avancées.

Tout d'abord, la prime de fin d'année octroyée aux travailleurs des commissions paritaires concernées est augmentée dès 2019. Cette mesure entend revaloriser les métiers du

secteur. La subvention équivalente au montant de la prime sera versée par les administrations concernées (AViQ Handicap, DGO6, AViQ Santé et DGO5). Le montant alloué sera versé directement à l'employeur concerné. Les accords du non-marchand ne déterminent pas précisément le montant de la prime pour chaque sous-secteur. Le montant brut de la prime de fin d'année à verser aux travailleurs sera déterminée dans chaque (sous) commission paritaire.

Les partenaires sociaux et le Gouvernement wallon se sont également accordés pour refinancer la concertation sociale dans le secteur. Ils ont convenu qu'un pourcentage de la subvention soit accordé en vue de soutenir des mesures spécifiques aux organisations syndicales telles qu'une augmentation de la prime syndicale. En contrepartie, l'équivalent budgétaire est alloué en vue de répondre aux mesures spécifiques

demandées par les organisations patronales comme par exemple le financement de l'encadrement, de la norme d'encadrement, de l'attractivité des fonctions de management et de cadres... Comme pour la prime de fin d'année, les partenaires sociaux concrétiseront ces mesures à travers des conventions collectives sectorielles.

Des mesures spécifiques à certains secteurs relatives à une diminution du temps de travail ont également été négociées.

Conclusion

Bien que le champ d'application se soit élargi à certains secteurs, nous regrettons que le périmètre de ces derniers accords continue à se limiter à certains secteurs et, qui plus est, uniquement aux services agréés. La CODEF entend poursuivre son combat afin d'intégrer un maximum de travailleurs provenant de diverses structures dans le cadre de futurs accords du non-marchand.